



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-107
Objet :	Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-107 sur le Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement
Date de publication :	28 septembre 2009
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié :

- 1° dans le texte français du paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion » par les mots « à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement » par les mots « son gestionnaire »;
- 2° par la suppression du paragraphe 4.

2. L'Annexe A de cette règle est modifiée :

- 1° par l'insertion, dans la colonne « **TERRITOIRE** », après « Terre-Neuve-et-Labrador », de « Territoires du Nord-Ouest »;
- 2° par l'insertion, dans la colonne « **DISPOSITION LÉGISLATIVE** », vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest », de « Partie 11 – Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act »;
- 3° par l'addition, après les mots « Partie 4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *Organismes de placement collectif* », des mots « et article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et*

dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant cette règle*) ».

3. L'Annexe B de cette règle est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE B**

**DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS
INTÉRESSÉES ENTRE FONDS**

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Colombie-Britannique	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 127 du <i>Securities Act</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des <i>Securities Act Regulations</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Manitoba	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Nouveau-Brunswick	Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Nouvelle-Écosse	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>

Nunavut	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Ontario	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Québec	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Saskatchewan	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 103 du règlement 805/96 Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Territoires du Nord-Ouest	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Yukon	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>

».

4. Cette règle est modifiée :

- 1° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une société », « , d'une société », et « , société »;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » et des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « la même société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire », « du gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « le même gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.